
La Réforme de l'Enseignement en France. Note à l'attention des pédagogues étrangers.

Numéro d'inventaire : 1979.22830

Auteur(s) : Marcel Leherpeux

Type de document : imprimé divers

Date de création : 1959

Description : Brochure agrafée, plus une feuille simple insérée.

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 210 mm

Notes : Note rédigée par Marcel Leherpeux, Délégué à la documentation pédagogique pour l'Académie de Paris, datant d'octobre 1959, sur la réforme de l'Enseignement, en France, destinée aux pédagogues étrangers. A l'intérieur est inséré l'Organigramme des études après la réforme Berthoin.

Mots-clés : Conception et politiques éducatives

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 9

Commentaire pagination : Feuille paginées 17 à 24 plus une feuille volante non paginée.

France

LA REFORME DE L'ENSEIGNEMENT EN FRANCE

Note à l'attention des pédagogues étrangers

par Marcel Leherpeux
Délégué à la documentation pédagogique
pour l'Académie de Paris

(Octobre 1959)

On sait, en général, à l'étranger, que les Français n'ont pas cessé de discuter, au cours des quinze dernières années, d'une réforme de leur système d'enseignement. On sait que, déjà, pendant la nuit de l'occupation, les esprits les plus distingués de ce pays, préparant le réveil national qui suivrait la Libération, avaient arrêté les principes et dessiné les grandes lignes d'une nouvelle organisation scolaire. Et l'on s'étonne que, malgré tant de projets successivement publiés, malgré tant de discussions auxquelles ont participé non seulement les membres de l'enseignement, mais encore les milieux dirigeants (parlementaires et gouvernementaux) et même l'opinion publique tout entière, on se soit contenté pendant un aussi long temps, d'une série de retouches partielles introduites par la voie administrative. Aussi attache-t-on un intérêt tout particulier aux textes de janvier 1959, qui traitent de la "prolongation de la scolarité obligatoire" (ordonnance du 6 janvier) et de la "réforme de l'enseignement public". C'est au commentaire de ces deux textes (1) que sont consacrées les lignes qui vont suivre.

Il convient, avant tout, de souligner que les textes en cause se réclament des recherches antérieures. Ils "reprennent pour une très large part, est-il précisé dans une note préliminaire, le texte du projet de loi qui a fait l'objet, en 1955, des avis favorables, acquis à l'unanimité ou à de fortes majorités de nos conseils d'enseignement et du Conseil Supérieur de l'Education Nationale". Cela signifie que M. Jean BERTHOIN, redevenu Ministre de l'Education Nationale dans le gouvernement présidé par le Général de Gaulle, s'il ne se réfère pas aux efforts de son prédécesseur immédiat, M. BILLERES, qui ne put faire aboutir un projet jugé par certains trop ambitieux, tient à rappeler l'état de la question tel qu'il se présentait en 1955, et renoue, par là même, avec les tendances qui s'étaient dégagées, en matière de réforme scolaire, sous la quatrième République. Aussi bien l'étude des textes dont il est l'auteur doit-elle permettre de donner un aperçu des grands problèmes qui, dans cette seconde moitié du XXe siècle, se posent à l'enseignement français et dont on verra au passage qu'ils sont, par bien des aspects, comparables à ceux qui, dans des circonstances économiques et sociales en partie analogues, se posent à l'enseignement norvégien.

La première disposition, prise en forme d'ordonnance, concerne la prolongation de la scolarité obligatoire. Jusqu'en 1936, l'obligation scolaire portait en France de 6 à 13 ans. Depuis 1936 (loi du 9 août 1936) elle avait été étendue jusqu'à l'âge de 14 ans. La voilà désormais fixée à 16 ans "pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, qui atteindront l'âge de six ans à partir du 1er janvier 1959". "Cette mesure est à nos yeux, déclare le Ministre dans l'exposé des motifs, bien loin d'être essentielle. Lorsqu'elle entrera en application, c'est-à-dire... huit ans après la mise en application

(1) Voir ces textes page 25

- 18 -

du présent texte, autrement dit en 1967, elle ne fera qu'entériner un mouvement spontané, et si large que la pression de la loi n'aurait lieu de s'exercer, si elle était appliquée demain, que sur 35 % de nos adolescents". L'ordonnance du 6 janvier répond, c'est un fait, aux désirs de "l'opinion qui, sensible aux exigences accrues de toutes les tâches, aussi modestes qu'elles paraissent, s'accorde unanimement à tenir pour indispensable une formation plus achevée". "En 1914, dit notamment l'exposé des motifs (1) moins de 5 % des enfants poursuivaient leurs études au delà de la scolarité obligatoire, dont le terme était alors atteint à 13 ans. Aujourd'hui, alors que cet achèvement est fixé à 14 ans, le pourcentage est de l'ordre de 65 % pour l'ensemble du pays. Il avoisine 75 à 80 % dans les agglomérations et les régions industrialisées. Il atteint 84 % à Paris".

L'essentiel des nouvelles dispositions est donc moins dans l'obligation désormais faite aux élèves de rester à l'école jusqu'à 16 ans, puisque déjà ils avaient tendance à s'y maintenir bien au delà de leur 14^{ème} année, mais dans l'effort qui sera fait pour donner à ceux qui y seront soumis, la formation qui leur est nécessaire, c'est-à-dire pour ceux qui n'iront pas au delà de la scolarité obligatoire, "cette préparation directe à la vie pratique, dont on sait bien qu'elle ne peut plus s'accommoder de simples connaissances élémentaires". "Cette promotion terminale, d'inspiration très concrète" doit, en effet, être différenciée, dit le texte, selon les milieux de l'activité prochaine.

Dans un régime scolaire où les enfants iront à l'école jusqu'à 16 ans au moins, il est naturel de rechercher une organisation qui permette à chacun de retirer le meilleur profit des études qu'il poursuit. Puisque, de toute manière, en raison de cette prolongation de l'obligation, et en raison aussi de l'accroissement démographique, l'Etat devra consacrer à l'enseignement des crédits toujours plus importants, il est de son devoir, comme il est dit dans l'exposé des motifs, de chercher à "investir à plein profit" c'est-à-dire de manière que "l'expansion humaine et l'expansion économique soient mises en correspondance", ceci dans l'intérêt de la collectivité, et aussi dans l'intérêt des individus, étant entendu que "par une exacte recherche des diverses aptitudes, les différents types d'enseignement doivent recevoir tous les élèves qui s'avèrent particulièrement aptes à recevoir tel ou tel d'entre eux". Cela pose à la fois le problème des structures scolaires, et celui de l'orientation des élèves, deux problèmes qui sont au centre même de la réforme de l'enseignement désormais en cours d'application.

Pour bien faire comprendre les mesures qui sont ou qui seront prises dans le cadre de cette réforme, il n'est sans doute pas inutile de rappeler sommairement les grands traits de l'organisation présente. Cette organisation a sans doute pour principal défaut de ne pas correspondre à un plan d'ensemble, ayant été conçue progressivement au fur et à mesure des besoins, et sans qu'on ait eu - le plus généralement - le courage d'abattre les constructions anciennes quand on en dressait de nouvelles. Les jeunes Français vont obligatoirement à l'école de 6 à 14 ans. Mais c'est à l'âge de 11 ans qu'ils doivent déterminer leur avenir scolaire, soit qu'ils restent à l'école primaire (c'est le cas pour plus des 2/3 d'entre eux) jusqu'à l'achèvement de la scolarité obligatoire, soit qu'ils décident de poursuivre plus longtemps leurs études.

Ceux qui sont restés à l'école primaire jusqu'à 14 ans sont pratiquement condamnés à ne jamais aller plus loin (à peine 2 % y parviennent), sinon à recevoir une formation technique élémentaire dans des établissements du type des centres d'apprentissage (scolarité de 14 à 17 ans sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle).

(1) Sauf indications contraires, toutes les citations que comporte cette note sont empruntées à l'exposé des motifs.

Les autres s'engagent dans un enseignement général court, dispensé notamment dans les cours complémentaires (11 à 15 ou 16 ans) où des maîtres du premier degré enseignent selon un programme très voisin de celui du premier cycle (4 premières années) de l'enseignement du second degré. Les autres choisissent l'enseignement général long, ou du second degré, dispensé dans les lycées et collèges, qui conduit au baccalauréat, et par là, à l'enseignement supérieur. A 11, 12 ou 13 ans, de faibles contingents se détachent des enseignements généraux pour entrer dans un enseignement technique que l'on pourrait appeler enseignement technique du second degré, par opposition à celui des centres d'apprentissage dont il a été fait mention plus haut, et qui conduit soit à des fonctions de maîtrise ou de cadres moyens du commerce et de l'industrie (grâce à divers brevets que l'on acquiert vers l'âge de 19 ans), soit, en vertu de réformes d'esprit très démocratique intervenues depuis la Libération, à des fonctions de cadres supérieurs, au besoin grâce à un passage par l'enseignement supérieur des Facultés ou des Grandes Ecoles, rendu possible par la création des baccalauréats de l'enseignement technique.

Les inconvénients les plus graves, et le plus souvent signalés, d'un tel système sont essentiellement de deux sortes : d'abord un certain enchevêtrement entre les diverses branches de l'enseignement, ensuite une différenciation prématurée qui entraîne des orientations hâtives que ne justifie bien souvent aucun critère raisonnable.

L'enchevêtrement est surtout en ceci que la conception même d'enseignement du second degré est jusqu'ici restée très confuse dans l'esprit de bien des Français (1). On se plaint généralement de ce que l'enseignement du second degré est trop fréquenté, et l'exposé des motifs de l'ordonnance du 6 janvier 1959 dénonce une véritable pléthore. "Notre enseignement secondaire, y est-il dit (et il convient de souligner ici le mot secondaire)..., notre enseignement secondaire s'affaiblit et menace de succomber sous la pléthore. Alors que cette vague (la vague de l'accroissement des effectifs) n'a encore recouvert que ses deux premières années, comment accepter la perspective de lycées bientôt submergés par un million d'élèves dont la moitié sans doute n'y seraient entrés qu'en méconnaissant leurs véritables aptitudes". On n'a, en vérité, jamais pris clairement conscience de la transformation profonde qui s'est accomplie en France dans le temps de la deuxième guerre mondiale et qui a consisté dans la fusion en un unique "enseignement du second degré" des deux enseignements nettement différenciés qui existaient jusque là sous le nom "d'enseignement secondaire" et "d'enseignement primaire supérieur".

Le premier conduisait, de toute tradition, par la voie du baccalauréat et de l'enseignement supérieur, auquel seul il donnait accès, vers les carrières libérales et les postes de direction.

Le second, organisé dans les débuts de la troisième République, ne débouchait pas sur le baccalauréat, il donnait accès à des postes subalternes et à des emplois de cadres moyens.

(1) Par un décret du 31 décembre 1936, la Direction de l'enseignement secondaire prit le nom de "Direction de l'enseignement du second degré".

L'expression "Enseignement du second degré" marque la volonté de mettre fin à un cloisonnement irrationnel. L'enseignement du second degré, au sens large du mot, doit recevoir tous les enfants de 11 à 18 ans. Cependant, administrativement, les limites de l'enseignement du second degré sont bien moins nettes. Ainsi l'enseignement technique est administré par une direction autonome "la Direction de l'enseignement technique". De même, les cours complémentaires n'appartiennent pas à la Direction de l'enseignement du second degré, ils ne donnent que l'enseignement moderne court et ils ressortissent de l'enseignement du premier degré.

(voir le chapitre sur l'enseignement du second degré p. 73-80 Précis Devèze 5e éd. Institut Pédagogique National 1958).

